

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 205  
15 août 1968

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

### I

|                                                                                                                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1232/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                           | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1233/68 de la Commission, du 14 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                              | 2  |
| Règlement (CEE) n° 1234/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                 | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1235/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                  | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1236/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .                                                                        | 9  |
| Règlement (CEE) n° 1237/68 de la Commission, du 14 août 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures . . . . .                                                                     | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1238/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .                                                         | 13 |
| Règlement (CEE) n° 1239/68 de la Commission, du 14 août 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .                                             | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1240/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                      | 17 |
| Règlement (CEE) n° 1241/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .                                                                             | 18 |
| Règlement (CEE) n° 1242/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . .                                                          | 19 |
| Règlement (CEE) n° 1243/68 de la Commission, du 14 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . . | 25 |

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/68 DE LA COMMISSION****du 14 août 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 47,38                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 47,88                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 45,38                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 42,44                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 34,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 44,39 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 44,39                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 39,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 40,70                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 61,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 73,90                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 84,28                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 66,05                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/68 DE LA COMMISSION  
du 14 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-  
vements pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément au tableau annexé au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

Par la Commission  
V. BODSON  
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 2,20                       | 2,20                       | 2,50                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0,60                       | 0,60                       | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 1,40                       | 1,40                       | 0,80                       |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 2,95                       | 2,95                       | 2,55                       |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                          | 0,30                       |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                          | 0,30                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0,85                       | 0,85                       | 0,60                       |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,249                      | 0,249                      | 0,142                      | 0,142                      |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,186                      | 0,186                      | 0,106                      | 0,106                      |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,217                      | 0,217                      | 0,124                      | 0,124                      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa  
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable  
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la  
demande de certificat, ajustée en fonction du prix  
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à  
une exportation à réaliser pendant la durée de  
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif  
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(2)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 <sup>(3)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution  
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.  
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier  
est supérieur au second de plus d'une unité de  
compte ; que la restitution doit, par contre, être  
augmentée d'un montant égal au maximum à la  
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.  
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur  
au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/  
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE <sup>(4)</sup> en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-  
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation  
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois  
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-  
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-  
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les  
deux derniers mois de validité du certificat, doit  
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à  
une exportation effectuée le troisième mois suivant  
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 15 août  
1968 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-  
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application  
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera  
une modification de son montant supérieure à 0,125  
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 fixant le correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | + 2,20                     | + 2,50                     | + 2,50                     |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                          | — 1,05                     |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | + 2,95                     | + 2,55                     | + 1,45                     |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(2)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(3)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>ex 10.01</b>     | <b>Blé tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</b><br>— pour des exportations vers le Royaume-Uni :<br>— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 48,50<br>— d'un autre produit 41,95<br>— pour des exportations vers le Japon 51,50<br>— pour des exportations vers :<br>— le Portugal<br>— les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie<br>— les pays des zones III b), IV et V c) à l'exception du Japon<br>— les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde<br>— les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas 45,50<br>— pour des exportations vers :<br>— la Jordanie et le Soudan 45,00<br>— l'Inde et l'Irlande 44,50<br>— le Danemark 44,25<br>— la Norvège 44,00<br>— les pays de la zone II 43,75<br>— la Hongrie 41,50<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,50<br>— la Tchécoslovaquie 38,00<br>— pour des exportations vers les autres pays tiers 43,00<br><b>blé dénaturé :</b><br>— pour des exportations vers :<br>— la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie 42,00<br>— les autres pays tiers, à l'exception du Royaume-Uni 41,00 |                             |
| <b>ex 10.01</b>     | <b>Blé dur</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 47,00                       |
| <b>10.02</b>        | <b>Seigle <sup>(1)</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 32,60                       |
| <b>10.03</b>        | <b>Orge :</b><br>— pour des exportations vers les pays de la :<br>— zone III 42,00<br>— zone V c) 47,00<br>— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Royaume-Uni 41,00<br>— pour des exportations vers les autres pays tiers 42,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                             |
| <b>10.04</b>        | <b>Avoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 26,00                       |
| <b>10.05 B</b>      | <b>Autre maïs :</b><br>— pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein 36,05<br>— pour des exportations vers les autres pays tiers 39,30                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                             |

<sup>(1)</sup> Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                          | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| ex 10.07 B          | Millet                                                 | 22,80                                             |
|                     | Sorgho — dari                                          | 35,80                                             |
| ex 11.01 A          | Farine de froment, d'épeautre et de méteil :           |                                                   |
| ex 11.01 B          | — teneur en cendres de 0 à 520 :                       |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la :          |                                                   |
|                     | — zone IV a)                                           | 77,95                                             |
|                     | — zone IV b)                                           | 78,70                                             |
|                     | — zone IV c)                                           | 79,00                                             |
|                     | — zone III a) et b)                                    | 77,95                                             |
|                     | — zone II                                              | 74,35                                             |
|                     | — zone I :                                             |                                                   |
|                     | — à l'exception de la Libye                            | 76,00                                             |
|                     | — vers la Libye                                        | 73,00                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 71,35                                             |
|                     | — teneur en cendres de 521 à 600 :                     |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la :          |                                                   |
|                     | — zone IV                                              | 68,40                                             |
|                     | — zone III a)                                          | 68,40                                             |
|                     | — zone III b)                                          | 66,40                                             |
|                     | — zone II                                              | 66,40                                             |
|                     | — zone I                                               | 63,40                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 61,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 601 à 900                       | 57,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 901 à 1100 :                    |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays :                |                                                   |
|                     | — de la zone IV a)                                     | 67,70                                             |
|                     | — de la zone III a)                                    | 65,40                                             |
|                     | — zone I :                                             |                                                   |
|                     | — à l'exception de la Syrie                            | 53,40                                             |
|                     | — vers la Syrie                                        | 67,00                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 53,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1101 à 1650                     | 48,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1651 à 1900                     | 45,70                                             |
| ex 11.01 C          | Farine de seigle :                                     |                                                   |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 700                         | 35,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 701 à 850                       | 32,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 851 à 1150                      | 29,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1151 à 1400                     | 26,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1401 à 1600                     | 23,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1601 à 1800                     | 20,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1801 à 2000                     | 17,85                                             |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de blé dur :                        |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) | 74,00                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 70,00                                             |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de blé tendre :                     |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays :                |                                                   |
|                     | — de la zone IV b)                                     | 76,05                                             |
|                     | — de la zone I                                         | 72,90                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 69,70                                             |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune des mar-  
chés du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 para-  
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/  
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors  
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de  
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et  
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,  
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix  
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le  
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le  
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-  
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-  
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,  
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la  
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/  
67/CEE <sup>(2)</sup> et 468/67/CEE <sup>(3)</sup> ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces  
trois produits servant à déterminer les prélèvements,  
la Commission doit prendre en considération les  
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-  
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/  
CEE <sup>(4)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 408/68 <sup>(5)</sup>, et notamment les possibilités  
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,  
suffisamment représentatives de la tendance réelle de  
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-  
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de  
provoquer des perturbations anormales sur le mar-  
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la  
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à  
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/  
67/CEE <sup>(6)</sup>, soit qu'il faille effectuer les ajustements  
nécessaires par application des montants correcteurs  
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2  
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission  
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des  
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-  
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement  
n° 467/67/CEE <sup>(7)</sup> ; que, pour calculer le prix C.A.F.  
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du  
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas  
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables  
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-  
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au  
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,  
la Commission doit prendre en considération le fait  
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-  
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré  
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/  
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-  
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée  
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/  
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-  
lité type, la Commission doit tenir compte du fait  
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »  
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce  
cas, ajuster ces offres par application des taux ou  
montants retenus au règlement précité pour que  
l'offre soit comparable à un produit exprimé en  
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des  
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les  
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-  
te tenu des corrections nécessitées par les différences  
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des  
États africains et malgache associés et des pays  
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur  
égard doit être, conformément au règlement n° 404/  
67/CEE <sup>(8)</sup>, diminué d'un certain montant pour le  
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-  
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au  
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz  
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-  
cable à ces deux derniers stades de transformation  
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-  
plémentaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

<sup>(7)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 15 août 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminu-

tion du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission du 14 août 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

| (U.C. / 100 kg)                 |                                                                                                                                |            |           |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Pays tiers | EAMA/PTOM |
| 10.06                           | Riz :                                                                                                                          |            |           |
|                                 | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |            |           |
|                                 | (I) Riz en paille                                                                                                              | 2,670      | 2,070     |
|                                 | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 3,338      | 2,588     |
|                                 | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés                                                                               |            |           |
|                                 | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |            |           |
|                                 | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 6,608      | 5,149     |
|                                 | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 7,038      | 5,520     |
|                                 | (II) autre :                                                                                                                   |            |           |
|                                 | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 7,374      | 5,810     |
|                                 | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 7,905      | 6,268     |
|                                 | C. en brisures                                                                                                                 | 0          | 0         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

## portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 para-  
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-  
sés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces  
produits dans la Communauté peut être couverte par  
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-  
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-  
tères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, les restitutions  
doivent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs  
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix du riz et des brisures sur le marché  
mondial ; que, conformément au même texte, il  
importe également d'assurer au marché du riz une  
situation équilibrée et un développement naturel sur  
le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exporta-  
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-  
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(3)</sup> a  
fixé pour la campagne de commercialisation 1967/  
1968, la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la  
proportion de brisures contenue dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-  
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans  
la Communauté et sur le marché mondial, conduit  
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/  
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous  
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent  
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas  
repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 fixant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>de la<br>restitution                                                                                  |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.06                                 | <p>Riz</p> <p>A. En paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) ....</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> | <p>1,90</p> <p>1,42</p> <p>2,20</p> <p>2,35</p> <p>3,91</p> <p>2,50</p> <p>4,16</p> <p>1,92</p> <p>4,83</p> <p>2,06</p> <p>5,18</p> |

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 para-  
graphe 5,considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-  
vements fixés à l'avance pour les importations de  
riz et des brisures doivent comporter une prime pour  
le mois en cours et une prime pour chacun des  
quatre mois suivants ; que le montant de chaque  
prime doit être le même pour toute la Communauté ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du  
Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(2)</sup>, a établi les règles de  
fixation à l'avance des prélèvements applicables au  
riz et aux brisures ;considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque le  
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des  
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,  
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme  
pour le même produit, la prime doit être fixée en  
principe à un montant égal à la différence entre ces  
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix  
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/  
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;  
que, pour une importation à réaliser pendant le mois  
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-  
tion, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour  
embarquement pendant ce mois ; que, pour une im-  
portation à réaliser pendant le mois suivant celui au  
cours duquel a été délivré le certificat d'importation,  
ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embar-  
quement pendant le mois pour lequel est prévue l'im-portation ; que, pour une importation à réaliser pen-  
dant les autres mois de validité du certificat d'im-  
portation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable  
pour embarquement pendant le mois précédant celui  
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il  
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au  
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué  
pour embarquement pendant le dernier mois où il  
existe une offre à terme ;considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au  
prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur  
d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte  
par 100 kg la prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime  
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;considérant que conformément à l'article 20 para-  
graphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomen-  
clature prévue au présent règlement est reprise dans  
le tarif douanier commun ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que les primes applicables le 15 août  
1968 doivent être fixées comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ; que le mon-  
tant des primes ne doit être modifié que lorsque  
l'application des dispositions susvisées implique une  
modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 15 août  
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour le riz et les brisures

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                                                                |              |                            |                            |                            |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                   | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                          |              |                            |                            |                            |                            |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                          |              |                            |                            |                            |                            |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                              | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                             |              |                            |                            |                            |                            |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : |              |                            |                            |                            |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                   |              |                            |                            |                            |                            |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du mar-  
ché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 para-  
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement  
n° 522/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE  
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement  
applicable à la restitution comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/  
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau  
annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 1968 portant fixation du correctif applicable  
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                  | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 | 5 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.06                                 | Riz :                                                                                                                         |              |                            |                            |                            |                            |                           |
|                                       | A. en paille ou en grains non pelés :                                                                                         |              |                            |                            |                            |                            |                           |
|                                       | (I) Riz en paille                                                                                                             | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (II) Riz en grains non pelés                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :                                                                            |              |                            |                            |                            |                            |                           |
|                                       | (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2: |              |                            |                            |                            |                            |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (II) autre :                                                                                                                  |              |                            |                            |                            |                            |                           |
|                                       | (a) Riz semi-blanchi                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | (b) Riz complètement blanchi                                                                                                  | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |
|                                       | C. en brisures                                                                                                                | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1240/68 DE LA COMMISSION  
du 14 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les rè-  
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

Par la Commission  
V. BODSON  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

| (U.C. par 100 kg.)                    |                                                  |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                     | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide |                           |
|                                       | A. dénaturés                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                   | 20,48                     |
|                                       | II. sucre brut                                   | 18,02 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                   | 20,48                     |
|                                       | II. sucre brut                                   | 18,02 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1241/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup> et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 847/68 <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

| (U.C. par 100 kg)               |                              |                        |
|---------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
| 17.03                           | Mélasse, même décolorée      | 0,61                   |

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1242/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

fixant les prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation dans le secteur du lait et des produits  
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1111/  
68 <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1111/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 29.7.1968, p. 8.

## ANNEXE

| Numéro du tarif douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                          | Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 04.01 B I                       | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %                                                                                                                          | 41,93                                                      |
| 04.01 B II                      | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %                                                                                                                         | 88,69                                                      |
| 04.01 B III                     | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                       | 137,06                                                     |
| 04.02 A I                       | Lactosérum, conservé ou concentré, sans addition de sucre                                                                                                                                                                                                                 | 9,00                                                       |
| 04.02 A II a) 1                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                                      | 48,00                                                      |
| 04.02 A II a) 2                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %                                                 | 64,25                                                      |
| 04.02 A II a) 3                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                                  | 66,25                                                      |
| 04.02 A II a) 4                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %                                                                                | 83,25                                                      |
| 04.02 A II b) 1                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                              | 42,00                                                      |
| 04.02 A II b) 2                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %                                         | 58,25                                                      |
| 04.02 A II b) 3                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                          | 60,25                                                      |
| 04.02 A II b) 4                 | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %                                                                        | 77,25                                                      |
| 04.02 A III a) 1                | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %                      | 15,34                                                      |
| 04.02 A III a) 2                | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % | 20,71                                                      |
| 04.02 A III b) 1                | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 A III a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %                                            | 88,69                                                      |

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Montant<br>du prélèvement<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 04.02 A III b) 2                   | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                                   | 161,25                                                                 |
| 04.02 B I a) 1                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %                                           | 29,00                                                                  |
| 04.02 B I a) 2                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %                                       | 33,00                                                                  |
| 04.02 B I a) 3                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %                                           | 36,00                                                                  |
| 04.02 B I a) 4                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %                                           | 38,00                                                                  |
| 04.02 B I b) 1 aa)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                      | 0,4200 <sup>(1)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 1 bb)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % | 0,5825 <sup>(1)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 1 cc)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %                                | 0,7725 <sup>(1)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 2 aa)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                                                | 0,4200 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 2 bb)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %                                                                                           | 0,5825 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 2 cc)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %                                                                                                                          | 0,7725 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B II a)                      | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %                                                                     | 28,05                                                                  |
| 04.02 B II b) 1                    | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %                                                                                              | 0,8869 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Montant<br>du prélèvement<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 04.02 B II b) 2                    | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1,3706 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.03 A                            | Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 161,25                                                                 |
| 04.03 B                            | Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 196,73                                                                 |
| 04.04 A I a) 1                     | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15,00                                                                  |
| 04.04 A I a) 2                     | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 103,10 <sup>(3)</sup>                                                  |
| 04.04 A I b) 1 aa)                 | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                       | 15,00                                                                  |
| 04.04 A I b) 1 bb)                 | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                   | 103,10 <sup>(3)</sup>                                                  |
| 04.04 A I b) 2                     | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                            | 103,10 <sup>(3)</sup>                                                  |
| 04.04 A II                         | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 103,10                                                                 |
| 04.04 B                            | Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 79,00 <sup>(4)</sup>                                                   |
| 04.04 C                            | Fromages à pâte persillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 34,67                                                                  |
| 04.04 D I a)                       | Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches                                                                              | 30,00                                                                  |
| 04.04 D I b)                       | Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 <sup>es</sup> de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 <sup>e</sup> restant | 31,00                                                                  |

| Numéro du tarif douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 04.04 D I c)                    | Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches | 35,00                                                      |
| 04.04 D II a) 1                 | Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 70,46                                                      |
| 04.04 D II a) 2                 | Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 88,00                                                      |
| 04.04 D II b)                   | Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 168,00                                                     |
| 04.04 E I a)                    | Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 79,00                                                      |
| 04.04 E I b) 1                  | Fromages Cheddar, Chester, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 85,85                                                      |
| 04.04 E I b) 2                  | Fromages Tilsit, Havarti, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 65,50 (7)                                                  |
| 04.04 E I b) 3                  | Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti                                                                                                                                                                                                                                 | 65,50                                                      |
| 04.04 E I c)                    | Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g                                                                                                                                                                                                                              | 49,13                                                      |
| 04.04 E II                      | Fromages et caillebotte, autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 145,50                                                     |
| 17.02 A II                      | Lactose et sirop de lactose, autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (5)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17,17                                                      |
| 17.05 A                         | Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 17,17                                                      |
| 23.07 B I a) 3                  | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 33,50                                                      |
| 23.07 B I a) 4                  | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 75 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 43,16                                                      |

| Numéro du tarif douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                              | Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 23.07 B I b) 3                  | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en produits laitiers <sup>(6)</sup> égale ou supérieure à 50 % | 40,45                                                      |
| 23.07 B I c) 3                  | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en produits laitiers <sup>(6)</sup> égale ou supérieure à 50 %                      | 33,45                                                      |
| 23.07 B II                      | Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et contenant des produits laitiers <sup>(6)</sup>        | 43,16                                                      |

<sup>(1)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6 U.C.,
- c) 10,15 U.C.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 10,15 U.C.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

<sup>(4)</sup> Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

<sup>(5)</sup> Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

<sup>(6)</sup> Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

<sup>(7)</sup> Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance du Danemark.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1243/68 DE LA COMMISSION**  
**du 14 août 1968**

**fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes  
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-  
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 <sup>(2)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux  
annexes du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses  
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-  
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-  
glement (CEE) n° 1025/68 <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

## ANNEXE

## Prélèvements applicables à partir du 19 août 1968 à l'importation en provenance des pays tiers

| Numéro du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                     | Montant en U.C./100 kg |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|                 |                                                                                                                                  | Poids vif              |
| 01.02           | Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :                                                      |                        |
|                 | A. des espèces domestiques :                                                                                                     |                        |
|                 | II. autres :                                                                                                                     |                        |
|                 | a) Veaux                                                                                                                         | 8,015 (b)              |
|                 | b) autres :                                                                                                                      |                        |
|                 | 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)                                 | 15,642                 |
|                 | 2. non dénommés                                                                                                                  | 22,345 (b)             |
|                 |                                                                                                                                  | Poids net              |
| 02.01           | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :                    |                        |
|                 | A. Viandes :                                                                                                                     |                        |
|                 | II. de l'espèce bovine :                                                                                                         |                        |
|                 | a) domestique :                                                                                                                  |                        |
|                 | 1. fraîches ou réfrigérées :                                                                                                     |                        |
|                 | aa) de veau :                                                                                                                    |                        |
|                 | 11. Carcasses et demi-carcasses                                                                                                  | 12,503                 |
|                 | 22. Quartiers avant attenants ou séparés                                                                                         | 12,503                 |
|                 | 33. Quartiers arrière attenants ou séparés                                                                                       | 15,389                 |
|                 | bb) de gros bovins :                                                                                                             |                        |
|                 | 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés                                                                        | 42,456                 |
|                 | 22. Quartiers avant                                                                                                              | 42,456                 |
|                 | 33. Quartiers arrière                                                                                                            | 50,947                 |
|                 | cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :                                                                  |                        |
|                 | 11. Morceaux non désossés                                                                                                        | 63,683                 |
|                 | 22. Morceaux désossés                                                                                                            | 75,973                 |
| 02.06           | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : |                        |
|                 | C. autres :                                                                                                                      |                        |
|                 | I. de l'espèce bovine domestique :                                                                                               |                        |
|                 | a) viandes :                                                                                                                     |                        |
|                 | 11. non désossées                                                                                                                | 63,683                 |
|                 | 22. désossées                                                                                                                    | 75,973                 |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

8228

## TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1<sup>er</sup> juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1<sup>er</sup> juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des  $\frac{2}{5}$ <sup>es</sup> de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE  
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application  
de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

